

DECISION N°2016-574/ARCOP/ORAD

sur recours de ECODI SARL contre les résultats provisoires les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003-LONAB-Trvx.BD pour les travaux de construction de trois agences régionales de la LONAB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 octobre 2016 de ECODI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moise BAKORBA, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N. KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Mohamed KARAMBIRI, représentant de ECODI SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Salam KERE, AssanliabeAbrahani BAYMA, K. Yanick KABRE, représentant BOUTIQUE DU DEVELOPPEMENT ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Ibrahima OUEDRAOGO, représentant TTM, Messieurs Jean Claude BAYALA, Sébastien BAYALA et Moussa OUOBA, représentant le Groupement SUZY CONSTRUCTION/SOYIS, et Messieurs Rahim KABRE Aimé TAHO et Saidou OUEDRAOGO, représentants NAKINGTAORE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003-LONAB-Trvx.BD pour les travaux de construction de trois agences régionales de la LONAB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis

d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1899 du mercredi 12 octobre 2016 et que le délai du recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 17 octobre 2016 ; que ECODI SARL a saisi le Directeur général de BD par lettre en date du 17 octobre 2016 lequel n'a pas répondu ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, ; le requérant a saisi l'ORAD le 24 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 ;

que dès lors, il est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-003-LONAB-Trvx.BD pour les travaux de construction de trois agences régionales de la LONAB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif que d'une part, le technicien supérieur BARRI Moussa s'engage en qualité de chef d'équipe ouvrage sur son attestation de disponibilité au lieu de chef de chantier requis par le dossier, et d'autre part, que son offre financière est anormalement basse ;

le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre arguant que sur le premier motif afférent à l'attestation de disponibilité, ce qui importe c'est la réelle disponibilité de Monsieur BARRI Moussa ; qu'en tant qu'acte engageant celui-ci, qu'il le soit en qualité de chef d'équipe ouvrage ou chef de chantier, cela n'entache en rien la validité du document ; que quant au caractère anormalement bas de son offre financière, qu'en se fondant sur la mercuriale des prix ainsi que les prix unitaires d'autres marchés déjà exécutés, il soutient dégager une marge bénéficiaire positive ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que l'offre du requérant a été rejetée pour deux motifs ; qu'il lui est reproché d'avoir fourni une attestation de disponibilité dans laquelle en lieu et place de chef de chantier il est indiqué la qualité de chef d'équipe ouvrage ; que par ailleurs, il lui est fait grief d'avoir fourni une offre financière anormalement basse ;

considérant que le requérant s'en défend et soutient que la référence au chef d'équipe ouvrage en lieu et place du chef de chantier n'entache en rien la validité de l'attestation de disponibilité ; que par ailleurs, il estime que son offre ne présente pas un caractère anormalement bas car elle dégage une marge bénéficiaire positive ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que sur le premier grief, il n'était ni utile ni opportun d'aller au-delà de la finalité du document fourni en guise de preuve de la disponibilité du chef de chantier ; que l'attestation de disponibilité est demandée comme une preuve de l'engagement du personnel de l'entreprise à être disponible pour l'exécution du marché ; que la discordance dans la qualification relevée sur l'attestation de disponibilité n'est pas de nature à entacher la validité de ladite pièce ; que par ailleurs, la CAM n'a pas pu démontrer à satisfaction que l'offre financière du requérant est anormalement basse ; qu'en effet, il est ressorti que les écarts entre les prix du requérant et ceux des autres soumissionnaires ne sont pas si importants au regard notamment de la moyenne de ces prix ; que du reste, le requérant soutient que son offre financière dégage une marge bénéficiaire positive ; qu'au bénéfice donc de toutes ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

que le recours de ECODI SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que le recours de ECODI SARL est fondé ;

-qu'il convient d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003-LONAB-Trvx.BD pour les travaux de construction de trois agences régionales de la LONAB ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA